



Marché de services

Procédure adaptée en application des articles L-2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique,

Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.C.A.P.

Prestations d'assurances

Marché n°2026_010

Acheteur : Parc amazonien de Guyane

1, rue de la canne à sucre
973 54 Rémire-Montjoly
Téléphone : 0594 29 12 52
Télécopie : 0594 29 26 58

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET DU MARCHÉ – LIEU D'EXECUTION	1
1.1 OBJET DE LA CONSULTATION	1
1.2 TYPE DE MARCHÉ.....	1
1.3 ALLOTISSEMENT	1
1.4 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	1
1.5 SPECIFICATIONS TECHNIQUES	1
1.6 L'ELECTION DE DOMICILE.....	1
1.7 LE TITULAIRE DU MARCHÉ.....	1
1.8 DOCUMENTATION	2
1.9 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	2
ARTICLE 2- LES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	2
ARTICLE 3- DUREE DU MARCHÉ	2
ARTICLE 4- CONDITIONS D'EXECUTION.....	3
4.1 MODIFICATIONS DES RISQUES EN COURS D'EXERCICE	3
4.2 STATISTIQUES SINISTRES.....	3
ARTICLE 5- ASSURANCES	3
ARTICLE 6- PENALITES.....	3
ARTICLE 7- OBLIGATIONS DU TITULAIRE	3
ARTICLE 8- OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	3
ARTICLE 9- PRIX ET VARIATION DES PRIX.....	4
9.1 COTISATION	4
9.2 CONTENU DES PRIX	4
9.3 VARIATION DES PRIX.....	4
9.4 RETENUE DE GARANTIE	5
ARTICLE 10- AVANCE	5
ARTICLE 11- PAIEMENT DES PRIMES ET DES COTISATIONS	5
ARTICLE 12- FACTURATION ELECTRONIQUE	6
ARTICLE 13- MODALITES DE REGLEMENT	7
ARTICLE 14- DROIT - LANGUE	7
ARTICLE 15- RESILIATION.....	7
ARTICLE 16- DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	9
ARTICLE 17- PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	10
ARTICLE 18- OBLIGATION D'INFORMER.....	11
ARTICLE 19- CLAUSES DE REEXAMEN DU MARCHÉ	11
19.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	11
19.2 CESSION DU MARCHÉ.....	11
19.3 EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES.....	11
ARTICLE 20- L'EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	12
ARTICLE 21- DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	12
21.1 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ.	12
21.2 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT.	12
21.3 REGLEMENT DES COMPTES EN PAIEMENT DIRECT.....	12
ARTICLE 22- DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES	13
ARTICLE 23- DEROGATIONS AU CCAG FCS	14

ARTICLE 1- OBJET DU MARCHE – LIEU D’ EXECUTION

1.1 Objet de la consultation

Il s'agit de prestations d'assurances pour le Parc Amazonien de Guyane (PAG) réparties en 3 lots :

- Lot n°1 : assurance dommages aux biens
- Lot n°2 : assurance responsabilité civile générale
- Lot n°3 : assurance corps fluviaux

La nature des prestations, ainsi que la description des articles faisant l'objet du présent Marché sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières propre à chaque lot, et ses annexes.

1.2 Type de marché

Le marché est un marché de services.

Il s'agit d'un marché passé sous la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique.

1.3 Allotissement

La présente consultation fait l'objet d'allotissement au sens des articles L 2113-10 et 11 et R 2113-1 à R 2113-3 du Code de la commande publique.

Il s'agit de prestations d'assurances pour le Parc Amazonien de Guyane (PAG) réparties en 3 lots :

- Lot n°1 : assurance dommages aux biens
- Lot n°2 : assurance responsabilité civile générale
- Lot n°3 : assurance corps fluviaux

Les candidats peuvent candidater à un ou plusieurs lots. L'attribution des lots peut être réalisé à un ou plusieurs attributaires.

1.4 Forme des notifications et communications

La notification des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- - soit directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié
- - soit par échanges dématérialisés ou sur support électronique.

Un accusé de réception doit être fourni pour chaque communication dématérialisée, en cas d'absence d'AR, l'échange est relancé jusqu'à 2 fois.

Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable d'un changement d'interlocuteur non signalé par le titulaire.

1.5 Spécifications techniques

Les spécifications techniques des prestations objets du marché sont indiquées dans le CCTP par lot.

1.6 L'élection de domicile

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile figurant à l'acte d'engagement. En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception postal, soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

1.7 Le titulaire du marché

Le titulaire du marché est l'organisme ou l'entreprise d'assurance qui porte et provisionne le risque technique.

1.8 Documentation

Tous les documents afférents au marché, quels qu'en soient l'origine, le contenu et la destination, rapports, relevés, synthèses, bordereaux, factures, documents techniques, correspondances, etc. doivent être rédigés exclusivement en langue française.

Si les documents fournis par le titulaire du marché ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent impérativement être accompagnés d'une traduction en langue française.

1.9 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité et sans mise en concurrence avec les titulaires des marchés en application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique pour la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 2- LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le présent marché, dont l'original conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seul foi, est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) par lot ;
- L'offre technique du titulaire.

B) Pièces générales

- Le code de la commande publique
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.
- Le code des assurances.

Le CCAG, bien que non joint, est réputé connu du titulaire. Il est consultable à l'adresse :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

La date d'échéance du marché, au sens du Code des assurances, est fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

L'exécution des prestations débute à compter du 1^{er} Janvier 2027. Il peut cependant être mis fin au marché, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet (soit le 1^{er} janvier de chaque année) du marché sous réserve de respecter un préavis de quatre mois.

ARTICLE 4- CONDITIONS D' EXECUTION

4.1 Modifications des risques en cours d'exercice

Pour l'ensemble des contrats souscrits et dans la limite des activités définies au cahier des clauses techniques particulières par lots, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à des régularisations annuelles, dans un délai de 3 mois après la date d'échéance principale. En conséquence, toutes adjonctions (bâtiments, matériels, véhicules, personnels...) seront automatiquement couvertes, sans déclaration préalable, dans la limite des conditions contractuelles en cours.

4.2 Statistiques sinistres

Le titulaire adressera annuellement ou à la demande du pouvoir adjudicateur des statistiques sinistres détaillées pour chacun des contrats indiquant la date et le numéro du sinistre, l'évaluation globale du dossier, les règlements et les provisions, le coût des franchises par dossier.

ARTICLE 5- ASSURANCES

Le prestataire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante par une ou plusieurs compagnies notoirement connues, la responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous sa direction, et des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés, et renonce à tout recours envers le pouvoir adjudicateur.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

ARTICLE 6- PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, des pénalités avec mise en demeure préalable pourront être appliquées dans les cas suivants :

- Retard dans le délai de mandatement d'un expert après notification de la déclaration de sinistre et après le délai imposé par le Code des assurances: 100.00 € par jour calendaire de retard ;
- Retard dans le remboursement de sinistre et après le délai fixé par le code des assurances: 100.00 € par jour calendaire de retard calendaire.

ARTICLE 7- OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire devra nommer un interlocuteur unique qui sera le référent technique et administratif pour l'exécution du marché. Ce représentant sera l'interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur.

Si le représentant du titulaire vient à changer, le pouvoir adjudicateur en est averti par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout changement doit recevoir l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur. Le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 8- OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Protection des données à caractère personnel :

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au titulaire d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations.

Le prestataire est désigné en qualité de tiers et qui est défini par le RGPD : « *une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel* ».

Le prestataire doit assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont communiquées et qu'il ne peut les utiliser pour une finalité autre que l'exécution du présent marché.

ARTICLE 9- PRIX ET VARIATION DES PRIX

9.1 Cotisation

Les cotisations seront calculées en fonction de taux ou de prix unitaires applicables à une assiette variable définie pour chacun des lots au cahier des clauses techniques particulières. Ces prix et ces taux constituent les prix définitifs révisables auxquels les marchés sont conclus.

Toutes majorations de cotisations intervenant en cours de marché, devra être signifiée, au plus tard, 7 mois avant l'échéance principale. En cas de refus du pouvoir adjudicateur, le titulaire aura la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues au présent CCAP, moyennant un préavis de 4 mois précédent l'échéance principale.

9.2 Contenu des prix

Le marché est traité à prix forfaitaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation.

La prestation n'est pas soumise à TVA.

9.3 Variation des prix

Pour le lot n°1 **Assurances de dommages aux biens**: La prime d'assurance sera annuelle et calculée par application d'un taux sur les superficies déclarées par l'assuré. L'indice FFB pourra s'appliquer ; dans ce cas il s'appliquera également sur les garanties et les franchises.

Indexation : FFB

La révision de la cotisation est effectuée chaque année à l'échéance par application, respectivement au mois zéro et au mois n, d'un coefficient $C_n = I_n/I_0$ dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs de l'Indice (I) prises aux mois 0 et n. Le mois 0 est le mois indiqué à la prise d'effet du marché par le titulaire. Le mois n est le mois qui précède l'échéance concernée et correspondant au mois 0. Le calcul est effectué avec 4 décimales et arrondi par excès.

La révision s'opère à la hausse ou à la baisse. A chaque échéance annuelle l'assureur devra donner tous les éléments et motifs justifiant l'évolution des primes.

Les clauses d'indexation prévues aux différents contrats d'assurances devront indiquer expressément l'indice de référence à la prise d'effet du marché et leur périodicité. Elles seront obligatoirement indiquées dans les annexes de prix. Le pouvoir adjudicateur **se réserve** la possibilité de procéder à la résiliation du marché lorsque l'indexation est supérieure à **5 %**.

Pour le lot n°2 **Assurance de responsabilité civile générale** : La prime d'assurance sera annuelle et calculée par l'application d'un taux sur la masse salariale hors charges de l'année N-1.

Pour le lot n°3 **Assurance corps fluviaux** : La prime annuelle sera calculée en fonction du nombre et de la catégorie des embarcations et des véhicules.

INDICE :

Les montants de garantie et de franchise ne sont pas indexés Si la prime est calculée sur la masse salariale ou le budget, le taux de prime ne peut pas être indexé. L'indexation du taux de prime n'est concevable que si le candidat remet une tarification forfaitaire globale annuelle.

9.4 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est prévue.

ARTICLE 10- AVANCE

Au moment de la notification, une avance **peut être** accordée dans les conditions prévues par le marché au titulaire lorsque le montant initial du contrat est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du contrat divisé par sa durée exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous- traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du contrat. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

ARTICLE 11- PAIEMENT DES PRIMES ET DES COTISATIONS

Le paiement des primes est annuel.

La prime sera réglée par période de 12 mois, terme à échoir au 1^{er} janvier.

A chaque échéance, le titulaire est tenu d'aviser le pouvoir adjudicateur des primes annuelles, de la date de l'échéance et du montant de la prime, via le Portail chorus Pro.

La prime provisionnelle est versée en début d'année civile et après réception du relevé de cotisation.

Le paiement d'une prime de régularisation prenant en compte la modification de l'assiette en fin d'année. Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies portant, **autre les mentions légales**, les indications suivantes :

- le numéro du marché et le numéro du lot ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la date de facturation ;
- le montant des prestations admises, hors TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC de la prime ;
- en cas de groupement, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir par courriel à l'adresse suivante : comptabilite@guyane-parcnational.fr

ARTICLE 12- FACTURATION ELECTRONIQUE

Un portail dédié dénommé « Chorus Pro » est mis gratuitement à disposition des entreprises, afin de permettre le dépôt, la réception, la transmission des es électroniques et leur suivi.

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 et applicable pour les Grandes Entreprises, ce portail est devenu obligatoire pour les entreprises de taille intermédiaire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Au 1^{er} janvier 2019, les petites et moyennes entreprises (PME) devront transmettre leurs factures via Chorus Pro. Puis, au 1^{er} janvier 2020, les micro-entreprises seront concernées.

Les entreprises qui le souhaitent, même si elles n'y sont pas obligées, peuvent dès à présent utiliser la facture électronique avec le portail Chorus Pro en indiquant le n° SIREN du Parc amazonien de Guyane (200 008 431).

A toutes fins utiles, le site Communauté Chorus Pro <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr> permet aux entreprises de s'informer sur les modalités pratiques de fonctionnement de ce portail de facturation. [SEP]

Selon l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique :

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l' article R. 123-221 du code de commerce.

ARTICLE 13- MODALITES DE REGLEMENT

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures par le Parc amazonien de Guyane.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

ARTICLE 14- DROIT - LANGUE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français."

ARTICLE 15- RESILIATION

Les marchés pourront être résiliés à l'échéance principale, sur l'initiative de chacune de parties et sous réserve d'un préavis de 6 mois précédant l'échéance du 1^{er} janvier.

Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis de 4 mois sera possible.^{[1] [SEP]} En cas de résiliation pour sinistre et pour tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un marché public, la résiliation ne pourra prendre effet que 4 mois après sa notification au pouvoir adjudicateur. Ce délai de préavis est applicable à tous les cas de résiliation

Dans tous les cas, à l'exception des délais prévus par les dispositions d'ordre public du Code des Assurances, et pour tenir compte des modalités de passation des marchés publics, *un délai de 4 mois sera accordé* entre la date de réception du courrier recommandé de résiliation, à l'initiative du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, et la prise d'effet effective de ladite résiliation.

Outre les conditions prévues au Code des Assurances modifiées le cas échéant par les dispositions ci-après, le marché pourra être dénoncé annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.

1.1 - L'Assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le marché si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles l'assuré est astreint en matière de comptabilité publique.

1.2 - L'assureur renonce à la faculté de résiliation du contrat pour sinistre prévue par le Code des assurances, en dehors de la résiliation annuelle à l'échéance et sous réserve du respect du préavis de **6 mois** après notification.

1.3 - En cas d'aggravation du risque et nonobstant toute autre disposition prévues par le code des assurances, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où il en a connaissance pour notifier au souscripteur sa position (résiliation / majoration...). Le marché sera résilié de plein droit 6 mois après notification au souscripteur, sauf accord entre les parties sur les modifications à apporter au contrat.

L'assureur peut résilier dans les cas suivants :

- En cas de non-paiement de la cotisation (article L.113-3 du Code des Assurances), sous réserve des stipulations prévues ci-après, et suite à un courrier du pouvoir adjudicateur refusant le paiement en indiquant le motif.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.

Dans tous les cas, la part de cotisation correspondant aux risques à couvrir au moment de la résiliation sera remboursée au souscripteur.

Résiliation par le pouvoir adjudicateur :

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché :

- En cas de circonstances nouvelles entraînant une diminution du risque garanti si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence
- En cas de manquement grave du titulaire du marché aux obligations contractuelles tel que non paiement d'un sinistre dû à dire d'expert, paiement tardif d'un sinistre sans justification technique, non prise en compte d'une demande écrite d'une nouvelle garantie entraînant un refus d'indemnisation en cas de sinistre ^{[1] [SEP]}
- En cas de cession sans autorisation par avenant soumis au pouvoir adjudicateur.

L'assureur et le pouvoir adjudicateur peuvent résilier le marché en vertu des dispositions prévues à cet effet par le code des assurances, à l'exception des dispositions susvisées et visées par le présent CCAP.

Les cas de résiliation prévus par le CCAG FCS :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières, et ceci conformément au chapitre 6 du CCAG FCS.

Difficultés d'exécution du marché

Par dérogation à l'article 31.1 du CCAG FCS, lorsqu'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du marché rend l'exécution excessivement onéreuse pour le titulaire, qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, ce dernier peut demander une renégociation du marché au pouvoir adjudicateur, le titulaire continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

La renégociation se conforme aux dispositions de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique et fera l'objet d'un avenant.

En cas de refus, d'échec ou d'impossibilité de renégociation, le marché est résilié. Cette résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Cette indemnité est fixée à 2% du montant initial du marché hors taxes diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 16- DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL

Dispositions relatives au code du travail

Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D 8222-5 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à l'office, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (*article D 8222-5-1°-a du code du travail*).

- Une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (*article D 8222-5-1°-b du code du travail*).

Dans le cas où l'immatriculation du titulaire au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (*article D 8222-5-2° du code du travail*) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Dans le cas où le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le titulaire doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (*article D 8222-5-1°-b du code du travail*).

Lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par le titulaire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2, R. 3243-1 du code du travail.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le titulaire devra adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, au service marchés de l'office, en recommandé avec avis de réception.

Sanctions en cas d'irrégularités constatées :

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code, le pouvoir adjudicateur peut :

- Soit appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 10% du montant du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues par le titulaire en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.
- Soit résilier par courrier recommandé avec avis de réception, le présent marché, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 17- PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

ARTICLE 18- OBLIGATION D'INFORMER

Toute modification du marché public en cours d'année devra, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant, conformément aux dispositions de l'article R2194-1 à 10 du Code de la Commande Publique.

Toute modification sur les conditions du marché (franchises, ...) devra être notifiée en respectant le préavis de quatre mois. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante. La modification ne peut avoir pour conséquence de modifier l'objet du marché ou de bouleverser son économie.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- et, de façon générale, à toutes modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Par ailleurs, toute facture émise ne pourra pas être mandatée et sera immédiatement retournée comme non conforme au marché.

ARTICLE 19- CLAUSES DE REEXAMEN DU MARCHE

19.1 Dispositions générales

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le marché conformément aux articles R2194-1 à 10 du code de la commande publique.

19.2 Cession du marché

Le Titulaire ne peut céder ou transférer tout ou partie du marché (y compris dans le cas d'une fusion, apport partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire) sans le consentement préalable écrit du Pouvoir Adjudicateur.

La demande doit être adressée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

De convention expresse, le changement de contrôle du Titulaire est assimilé à une cession, et emporte les mêmes obligations et conséquences. Dans tous les cas, toute modification affectant le titulaire est impérativement, et sans délai, portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur. Le titulaire fournit, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement.

19.3 Evolutions réglementaires

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une évolution de la réglementation applicable au code de la commande publique et au code des assurances, une modification des prestations s'avérerait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions auxquelles ces modifications peuvent être prises en compte.

En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du marché ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties contractantes.

ARTICLE 20- L'EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au CCTP, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 21- DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

21.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu, du représentant du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au représentant du pouvoir adjudicateur (ou lui adresse par lettre recommandée avec A.R.) la déclaration de sous-traitance dont le modèle est annexé à chaque acte d'engagement lors du lancement de la consultation ainsi qu'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La déclaration indique :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, ainsi que l'adresse du sous-traitant ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, à savoir :
 - le mois d'établissement des prix ;
 - les modalités de revalorisation éventuelle des prix ;
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses ;
- les capacités professionnelles (certificats de qualification professionnelle ou références équivalentes) et financières du sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements
- le comptable assignataire des paiements;
- le compte à créditer.

21.2 Modalités de paiement direct.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiements, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans une déclaration par le représentant du pouvoir adjudicateur et par le titulaire, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

21.3 Règlement des comptes en paiement direct.

Selon les dispositions des articles R2193-12 à R2193-16 du Code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Passé le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiée par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

ARTICLE 22- DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Tout litige sera porté devant le Tribunal administratif DE CAYENNE.

ARTICLE 23- DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Le marché prévoit une clause environnementale applicable à l'ensemble des lots.

Afin de réduire l'impact des déchets, l'ensemble des échanges entre l'attributaire et le Parc Amazonien devra se faire par voie dématérialisée.

ARTICLE 24- DEROGATIONS AU CCAG FCS

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Article du CCAP	Libellé de l'article	Nature de la dérogation	Article du CCAG
Article 2-	Documents contractuels	Nature et ordre des pièces	4.1
6	Pénalités		14
15	Résiliation		31.3